

# CONSEIL D'ÉTAT

## SECTION DU CONTENTIEUX

### MÉMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

**POUR :** L'association GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s), dont le siège est 3 villa Marcès, 75011 Paris, prise en la personne de sa représentante légale, régulièrement habilitée.

**CONTRE :** - Une ordonnance rendue le 7 novembre 2017 par le tribunal administratif de Nantes (n° 1709707) ;  
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine et Loire.

**AU SOUTIEN DE :** M. T., né le 16 octobre à Akakro (Côte d'Ivoire)

Intervention au soutien du pourvoi n° 415 637

#### **I – Sur l'intérêt à intervenir du GISTI**

Le GISTI, exposant, est une association à but non lucratif de défense et d'aide juridique des étrangers en France.

Aux termes de ses statuts (production n° 1), le Groupe a pour objet (article 1er) :

- « de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. »

C'est sur ce fondement que le GISTI, pris en la personne de sa représentant légale régulièrement habilitée (production n° 2), forme une intervention volontaire accessoire dans l'instance n° 415 637, au soutien de M. T. (production n° 3).

Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative et des principes jurisprudentiels, l'intervention doit émaner d'une personne qui n'est pas appelée dans la cause et qui justifie d'un « intérêt à intervenir », c'est-à-dire d'un droit auquel la décision attaquée est susceptible de préjudicier (CE, 18 mai 1923, Sté des Ateliers de France, p. 425).

En matière d'excès de pouvoir, peuvent ainsi intervenir toutes les personnes qui ont intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée (CE, sect, 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sport et camping de France, p. 143).

En l'espèce, le GISTI, exposant, dispose d'un intérêt à intervenir indiscutable. Il s'est en effet fixé pour objet social, notamment (article 1er de ses statuts) :

- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; »

Il s'ensuit que l'association a un intérêt indiscutable à l'annulation du refus qui a été opposé la demande d'hébergement en urgence de M. T., dans la mesure où ce refus place celui-ci dans une situation de discrimination et porte atteinte au respect de ses droits.

En outre, en toutes hypothèses, le GISTI a intérêt à intervenir dans la présente instance dans la mesure où il s'est également fixé pour but de soutenir par tous moyens l'action des immigrés tendant à la reconnaissance de leurs droits ; or, ce sont bien les droits fondamentaux de M. T. qui n'ont pas été respectés.

## **II – Sur les conclusions aux fins d'intervention**

Le GISTI, exposant, demande à intervenir à l'instance n° 415 637 au soutien des conclusions en demande présentées par M. T., et ceci de façon accessoire. En effet, le GISTI entend s'associer pleinement aux conclusions du requérant principal et, par les mêmes motifs, conclure à ce que le Conseil d'État, d'une part, annule l'ordonnance du 7 novembre 2017 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions de M. T., d'autre part, constate que le Président du Conseil départemental de Maine et Loire a porté une atteinte grave et manifeste au droit à un hébergement d'urgence de Monsieur T.

PAR CES MOTIFS, ceux invoqués dans l'instance n° 415 637, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, le GISTI, exposant, conclut qu'il plaise au Conseil d'État :

- DECLARER recevable son intervention volontaire accessoire en demande, au soutien des conclusions de la requête n° 415 637 ;
- ANNULER l'ordonnance du 7 novembre 2017 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions de M. T.
- CONSTATER que le Président du Conseil départemental de Maine et Loire a porté une atteinte grave et manifeste au droit à un hébergement d'urgence de Monsieur T. ;
- ENJOINDRE au Président du Conseil départemental du Maine et Loire d'assurer l'hébergement de M. T. sans délai.

Productions :

1. Statuts du GISTI
2. Habilitation à agir du GISTI
3. Pourvoi de M. T.